

Reconnaissant qu'une étroite collaboration est souhaitable en vue du développement de leurs économies respectives, afin de faciliter l'utilisation la plus efficace des ressources et le développement maximum d'un commerce mutuellement avantageux;

Considérant les besoins urgents des pays des Antilles du Commonwealth dans le domaine du développement économique ainsi que l'importance cruciale du commerce pour le relèvement de leurs niveaux de vie et le développement progressif de leurs économies;

Considérant le fait que les pays des Antilles du Commonwealth et le Canada ont un intérêt commun à assurer un revenu équitable et rémunérateur, selon des prix stables, pour les exportations de produits de base qui leur sont d'un intérêt particulier, et leur besoin urgent de diversifier leurs exportations:

Antigua, les îles Bahamas, la Barbade, le Honduras britannique, le Canada, la Dominique, Grenade, la Cuyane, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-Nevis-Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité et Tobago sont convenus de ce qui suit:

1. D'examiner en détail l'Accord de commerce de 1925 entre le Canada et les Antilles afin de lui apporter des modifications supplémentaires ou de le négocier de nouveau à la lumière des résultats des négociations commerciales du «Kennedy Round» effectuées dans le cadre de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce;
2. De maintenir en vigueur, dans l'intervalle, l'Accord de commerce de 1925 entre le Canada et les Antilles, sous réserve des conditions suivantes:
 - (i) Dans la mesure où cela peut être nécessaire afin d'éviter un conflit entre les dispositions de cet Accord et les dispositions de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, il pourra être dérogé aux obligations de cet Accord, après consultation.
 - (ii) Le Canada consultera les pays des Antilles du Commonwealth avant de conclure, dans le cadre des négociations du «Kennedy Round», tout accord qui aurait pour effet de réduire les marges préférentielles engageant le Canada en vertu de l'Accord; il tiendra compte de ces réductions dans toute nouvelle négociation de l'Accord.
 - (iii) Les dispositions de l'Article VII concernant l'expédition directe ne s'appliqueront plus.
 - (iv) La Partie II de l'Accord relative aux services de navigation est reconnue comme n'étant plus en vigueur.
3. De se consulter, sur demande, au sujet des mesures destinées à encourager le développement économique qui pourraient avoir des effets substantiels sur les intérêts commerciaux des autres parties, en vue d'éviter la possibilité que ces intérêts ne soient lésés et afin d'assurer la meilleure utilisation des ressources, compte tenu des possibilités de coopération régionale.
4. De se consulter et de collaborer dans le domaine du tourisme, ainsi que pour la création ou l'amélioration des moyens de transport, de communications et autres, visant à encourager des échanges commerciaux et autres qui soient mutuellement avantageux.
5. De collaborer dans le domaine des discussions et des ententes internationales relatives aux produits de base, et en particulier de chercher à assurer et à maintenir dans le cadre d'un nouvel Accord